

A.P.G.B.A.
Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture
STATUTS

TITRE I FORME- BUT - TITRE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et en conformité des dispositions prévues dans la Convention Collective des Entreprises d'Architecture du 27 février 2003, notamment aux chapitre XV de la dite Convention et plus particulièrement à l'article XV-4-3 dudit chapitre.

Article 2 - TITRE

Cette Association est dénommée : Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture, dite A.P.G.B.A.

Article 3 - BUT

Cette Association aura pour but : La gestion administrative et économique du paritarisme de la branche professionnelle de l'Architecture.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris, 8 rue du Chalet 75010. Il pourra être transféré par simple décision de la Présidence de l'Association sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE - 2 COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

Article 6 - COMPOSITION

L'Association est composée :

- de membres de droit, personnes morales adhérentes à l'Association,
- de membres bienfaiteurs, personnes morales, (sont considérés comme tels toute personne qui, bien que non adhérente à l'association favorise par ses dons l'action de celle-ci)
- de membres d'honneur ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale délibérante et sont choisis parmi les représentants des membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Seule la qualité de membre de droit donne droit de voter ou de se faire élire dans les instances représentatives de l'Association.

Article 7 - ADHESION

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par l'organisation qui en fait la demande.

Elle doit à la fois répondre à ces deux critères :

- Etre un Syndicat de Salariés ou d'Employeurs représentatif au plan national, reconnu comme tel par le Ministère du Travail,
- Etre signataire ou adhérent de la Convention Collective des Entreprises d'Architecture.

L'adhésion doit être entérinée par l'Assemblée Générale après vérification que l'Organisation remplit bien les conditions exigées par les Statuts.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd pour les membres bienfaiteurs et membres d'honneur par :
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave.

TITRE III RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des sommes collectées auprès des Employeurs au titre du paritarisme selon les modalités fixées au chapitre XV de la Convention Collective des Entreprises d'Architecture,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements ou les Communes,
- Des ventes de biens et de services créés par Association,
- Des intérêts ou des revenus des bons et valeurs appartenant à l'Association,
- Des dons manuels.

Article 10 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une Comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu une Comptabilité matières.

Au nom de l'Association un compte bancaire spécifique sera ouvert par la Présidence. A cet effet, l'Assemblée générale constitutive donnera un mandat à la Présidence.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 11 - COMPOSITION de l'Assemblée Générale.

L'Association est administrée par Assemblée Générale composée des membres de droit, ayant voix délibérative, les autres membres ont voix consultative, Cette Assemblée est divisée en deux Collèges, à parité de représentants, l'un regroupant les Employeurs et l'autre les Salariés.

Les Organisations reconnues représentatives sont représentées dans chacun des Collèges. Le collège regroupant le plus grand nombre d'organisations, qui à raison de deux membres titulaires par Organisation, fixe le quota de représentants de chaque Collège.

Le Collège Employeur dispose d'un nombre égal de membres à répartir entre les organisations syndicales représentatives. - L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs à une Présidence collégiale de deux membres.

Article 12 - COMPOSITION de la PRESIDENCE

La Présidence est élue par l'Assemblée Générale à raison d'un membre par Collège, parmi les membres de chaque collège, au scrutin secret.

La Présidence est composée d'un Président et d'un Vice-président élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. La Présidence et la Vice-présidence sont assumées selon un rythme annuel, alternativement par un représentant de chaque Collège (Employeur et Salarié).

Le principe de direction collégiale étant retenu, toutes les décisions doivent être soumises à l'approbation du Président et du Vice-président.

Le Président convoque les Assemblées Générales, Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Vice président est chargé de la trésorerie de l'association, de plus il assiste le Président dans sa fonction de représentation.

En cas d'incapacité ou démission de l'un des membres de la Présidence l'autre membre se substitue à lui sur sa demande, ou sur constat de défaillance par l'Assemblée Générale, Il est alors investi des pouvoirs du Président de manière temporaire ou définitive.

Dans ce dernier cas, le Collège qui n'est alors plus représenté au sein de la Présidence élit un nouveau représentant pour la durée restante du mandat en cours.

Les fonctions de la Présidence sont des fonctions indemnisées, selon des modalités votées par l'Assemblée Générale.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur sera proposé par la Présidence dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive. Ce Règlement, après approbation par l'Assemblée Générale, fixera les modalités de fonctionnement non prévues par les Statuts.

TITRE V ASSEMBLEES

Les Assemblées réunissent tous les membres de l'Association définis à l'article 11, leurs décisions sont souveraines et s'imposent à tous.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 21 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En outre des délibérations portées à ordre du jour par la Présidence, toute proposition portant la signature de 50% des membres et déposée au siège de l'Association au moins 8 jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu deux fois par année civile.

La première assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux et les comptes de la Présidence. Elle statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes. Elle se tient au cours du premier semestre de l'année.

La seconde Assemblée Générale Ordinaire a pour objet la présentation et l'approbation du projet de budget de l'exercice suivant. Elle se tient au cours du dernier trimestre de l'année.

Les Assemblées Générales Ordinaires statuent en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donnent toute autorisation à la Présidence pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs qui leurs sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Une Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si est atteint un quorum de 75% des représentants de ses membres de droit.

A défaut, sur deuxième convocation, dans un délai d'un mois, le quorum exigé est de 50%. %.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité de 60% des voix des présents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale extraordinaire est, en principe, convoquée par la Présidence. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat de l'Association par au moins 50% de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux Statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou encore sa fusion avec toutes autres Organisations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum de 75% de ses membres est atteint.

Sur deuxième convocation, dans le délai d'un mois, le quorum exigé est de 50%.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité de 75% des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI FORMALITES de DECLARATION - DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

Article 16 - DECLARATION

En conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et avec les dispositions de la Convention Collective des Entreprises d'Architecture du 27 février 2003, les présents statuts sont déposés à la Préfecture de PARIS.

Article 17- DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports éventuels.

Elle désigne les Etablissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

FAIT à PARIS le 27 novembre 2003

Modifications :

- 31 mars 2005 «Art. 4 - Siège» ;
- 07 février 2013 « Art.2 – Titre, et Art. 14 – Assemblée générale ordinaire ».